



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2008-023-7 du 23 janvier 2008

**portant prescriptions complémentaires à la Société SITA ALSACE
pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux à
RETZWILLER - WOLFERSDORF**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment les titres I^{er} et IV du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1333 du 18 mai 2000 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à RETZWILLER et WOLFERSDORF ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°02-2696 du 30 septembre 2002 et n°2005-119-3 du 29 avril 2005 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** la demande présentée le 2 avril 2007 par la société SITA ALSACE, complétée les 30 octobre, 12 et 13 novembre 2007, en vue d'implanter une déchetterie indexée au centre de stockage de déchets non dangereux de RETZWILLER - WOLFERSDORF ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le rapport du 19 décembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet, tel qu'il est décrit dans le dossier de demande susvisé, concerne une installation soumise à déclaration sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées qui, par sa proximité avec le centre de stockage de déchets non dangereux, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, et qu'il convient donc d'imposer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu des dispositions particulières d'aménagement de manière à limiter l'impact du trafic généré par le fonctionnement de la déchetterie, notamment la réalisation de voies de circulation spécifiques pour le public, séparées des voies de desserte du CSDND, l'enlèvement des bennes selon un circuit propre distinct de

celui utilisé par le public, la mise en place d'une signalisation adaptée, la réalisation d'un espace destiné au stationnement des véhicules en attente ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'implantation de la déchetterie, telles que son isolement vis à vis de la zone du CSDND en exploitation et des équipements de transport et de valorisation du biogaz, sont de nature à limiter les risques que pourraient présenter la coexistence de la déchetterie et du CSDND ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie disposera de consignes de sécurité, d'exploitation, et de moyens de lutte incendie qui lui seront propres ;

CONSIDÉRANT d'autre part que les dispositions des arrêtés ministériels du 19 janvier 2006 et du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SITA ALSACE, dont le siège social se trouve 3 rue de Berne à SCHILTIGHEIM (67300), pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux à RETZWILLER et WOLFERSDORF (68210).

ARTICLE 2 – ABROGATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 001333 du 18 mai 2000 modifié	Article 2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 9	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 22	Complété par l'article 5 du présent arrêté
	Article 29	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 30	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 32	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 33	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 34	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 35	Remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 61	Remplacé par l'article 12 du présent arrêté
	/	Ajout des prescriptions de l'article 13 du présent arrêté

ARTICLE 3 – RUBRIQUES VISEES ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations visées par l'autorisation sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167.b	A	170 000	t/an
Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.B.2	A		
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques.	2710	D	3 500	m²

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

L'autorisation d'exploiter est limitée au 18 mai 2018.

La capacité initiale de l'installation de stockage est de 2 160 000 m³, correspondant à 3 240 000 t de déchets compactés mis en place.

A aucun moment, la hauteur des déchets ne devra dépasser le niveau 111 m, nivellement relatif, ou 322,2 m NGF.

En cas d'insuffisance ponctuelle et imprévisible des capacités de traitement, le Préfet se réserve la possibilité, sur avis du Président du Conseil Général, d'accorder une dérogation pour des tonnages excédentaires par rapport à la capacité de mise en stockage autorisée, limités à 10 000 t/an. La nature des flux, les quantités acceptées et la durée des livraisons seront clairement précisées. »

ARTICLE 4 – PLAN D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- les parcelles listées à l'article 1,
- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les zones exclues,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,

- les zones réaménagées,
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans. »

ARTICLE 5 – RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. »

ARTICLE 6 – DECHETS ADMISSIBLES

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seuls les déchets produits dans le département du Haut-Rhin ou en provenance d'installations classées de traitement, de tri, de transit et de valorisation de déchets, exploitées dans le Haut-Rhin, peuvent être admis.

Les déchets doivent avoir subi au moins une extraction :

- des matériaux recyclables,
- de la fraction fermentescible ou biodégradable,
- des produits faisant l'objet d'une élimination dédiée.

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent en outre être conformes au plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du Haut-Rhin, et notamment à la définition des déchets ultimes qui y figure.

Exceptionnellement, en cas de panne prolongée des installations d'incinération de déchets des secteurs 2, 3 et 4 du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, et en l'absence d'autres possibilités de traitement, l'installation pourra admettre des ordures ménagères brutes durant de courtes périodes et après autorisation expresse du préfet sur avis du Président du Conseil Général.

Les déchets normalement interdits mais exceptionnellement admissibles, pour une courte période, après exploration de toutes les solutions alternatives et après accord du Préfet sur avis du Président du Conseil Général sont les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- Les déchets de voirie,
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- Les déchets verts,
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux, et notamment :
 - Les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - Les boues provenant du traitement in situ des effluents dont la siccité est supérieure ou égale à 30%.
 - Les déchets de l'industrie et du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - Les déchets de l'industrie du textile,
 - Les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - Les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - Les déchets de la transformation du sucre,

- Les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- Les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
- Les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
- Les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- Les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- Les déchets de bois, papier, carton.»

ARTICLE 7 – DECHETS INTERDITS

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'État, pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - et les matières de vidange,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération ;
- d'une manière générale, tous déchets pour lesquels des nouvelles filières d'élimination spécifiques sont prévues (déchets électroniques par exemple) ;
- les déchets d'amiante lié et les déchets à base de plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

ARTICLE 8 – INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les modalités d'admission des déchets fixées par les articles suivants sont les suivantes.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une

information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres défini par l'article R.514-8 du Code de l'Environnement figure dans l'information préalable et dans le certificat d'acceptation préalable défini ci-après.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. »

ARTICLE 9 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets non visés à l'article 32 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, en premier lieu, faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, repris ci-dessous :

" Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- *source et origine du déchet,*
- *informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),*
- *données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,*
- *apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),*
- *code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,*
- *au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.*

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant, de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- Toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité, ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut, en particulier, être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle la caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet".

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié repris ci-dessous :

" Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard 1 an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans après leur réalisation".

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, repris ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées, que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 10 – CONTROLES D'ADMISSION

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur de déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement. »

ARTICLE 11 – REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'Environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre chronologique** tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour ce dernier cas, l'exploitant informe systématiquement l'inspection des installations classées conformément à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminés en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. »

ARTICLE 12 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. »

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA DECHETTERIE

Article 13.1 – Conformité aux plans et données techniques

La déchetterie est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier déposé le 2 avril 2007, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 13.2 - Implantation – isolement par rapport aux tiers

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, zones de stockage, parkings...) est situé dans une zone réaménagée du CSDND, à une distance d'au moins 10 mètres de l'installation de valorisation du biogaz.

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions de l'article 13.4 ci-dessous,
- soit sur une aire spécifique comportant des casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres de l'enceinte de la déchetterie.

Article 13.3 - Accessibilité

L'exploitant met en place une signalisation et des aménagements appropriés de manière à ce que la circulation sur les voies attenantes, notamment les voies de desserte du CSDND, ne soit pas perturbée.

En particulier, la voirie est conçue de manière à permettre le stationnement d'un nombre de véhicules adapté à la fréquentation de pointe escomptée ; l'enlèvement des déchets issus des

opérations de collecte est effectué selon un circuit distinct de celui utilisé par le public ; la voie d'accès à la déchetterie est séparée du parking des poids lourds desservant le CSDND par une clôture.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Si la déchetterie est équipée d'une plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public, celle-ci est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute de personnes ou de véhicules en cas de fausse manœuvre.

Article 13.4 - Rétentions

Lorsque le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Article 13.5 – Stockage des déchets ménagers spéciaux

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Article 13.6 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 13.7 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au dossier mentionné à l'article 13.1, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 13.8 - Apport des déchets

- déchets ménagers spéciaux (DMS)

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans les récipients spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public, à l'exception des stockages de piles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

- déchets d'amiante lié

Les déchets d'amiante lié sont entreposés sur une zone spécifique, munie d'une signalétique appropriée. L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires à la limitation des envois de fibres ; ces déchets sont convenablement emballés, placés dans des récipients hermétiquement fermés.

L'exploitant met à la disposition des usagers de la déchetterie des emballages appropriés au conditionnement des déchets d'amiante lié.

L'exploitant veille au conditionnement de ces déchets lors de leur départ vers l'installation d'élimination, de manière à ce qu'un contrôle visuel puisse y être effectué à leur arrivée. Les récipients contenant les déchets d'amiante lié sont étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent sans préjudice des textes réglementaires visant notamment à garantir la protection des travailleurs.

- déchets autres que les DMS

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste figurant dans le dossier visé à l'article 13.1.

Article 13.9 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 13.10 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets, conservés pendant une durée conforme à la législation en vigueur.

Article 13.11 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit disposer, en complément des moyens de secours contre l'incendie du CSDND, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13.12 - Rejet des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation sont dirigées vers un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Elles rejoignent ensuite le réseau de collecte des eaux pluviales du CSDND et sont gérées comme ces dernières.

Article 13.13 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article précédent, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 13.15.

Article 13.14 - Air - odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Article 13.15 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de rejet des eaux pluviales. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 13.10.

Article 13.16 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'étagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles et du reconditionnement des déchets d'amiante lié.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

La récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés n'est pas réalisée sur site mais dans des installations conformes au code de l'environnement.

Article 13.17 - Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes d'équipements susceptibles de contenir du mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets,
- 10 m³ d'amiante lié,
- 100 kilogrammes de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 13.10.

Article 13.18 - Mesure de bruit

Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral n°001333 du 18 mai 2000 sont applicables à la déchetterie.

ARTICLE 14 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et les Maires de RETZWILLER et WOLFERSDORF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.